Priuilege du Roy.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A nos Amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALVT. Nostre bien amé Pierre Drobet Libraire en nostre ville de Lyon, nous a fait remonstrer qu'il auoit recouuert vn liure intitulé, *Osualdi Crollij Basilica Chymica*, lequel liure auroit fait traduire en François, intitulé, *La Royalle Chymie de Crollius, traduitte par Iean Marcél.* Que ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subjects: Mais il craint que quelqu'autre ne le voulust imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour ladite traduction & impression, s'il n'auoit sur ce nos lettres de Priuilege & Permission à ce necessaires. A CES CAVSES auons permis & permettons par ces presentes audit Drobet, d'imprimer ou faire imprimer ledit liure, tant de fois, & par tel Imprimeur que bon luy semblera, & iceluy mettre & exposer en vente & distribuer durant le temps & terme de dix ans: defendans à tous Imprimeurs, & Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subjects de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'imprimer ou faire imprimer ledit liure, tant dedans comme hors du Royaume, sous couleur de quelque fausse marque ou changement de traduction ou desguisement que ce soit, sans le consentement & permission dudit Drobet, ou celuy ayant charge de luy, à peine de trois cens liures d'amande applicables moytié à nous, & l'autre moytié audit suppliant, confiscation des exemplaires, & de tous despens, dommages & interests enuers ledit suppliant, à la charge d'en mettre vn exemplaire en nostre Bibliotheque publique de nostre ville de Paris, suyuant nostre reglement. ET VOVS MANDONS que du contenu en ces presentes vous faciez, souffriez, & laissiez iouyr ledit Drobet pleinement & paisiblement, & à ce faire souffrir & obeyr tous ceux & autres qu'il appartiendra, en mettant au commencement ou à la fin ces presentes, ou vn extraict d'icelles, VOVLONS qu'elles soyent tenuës pour deuëment signifiées: Et qu'à la collation qui en sera fait par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secretaires, foy soit adioustée comme au principal Original. CAR TEL est nostre plaisir. DONNÉ à Sainct Germain en Laye, le dixseptiesme iour d'Octobre, l'an de Grace mil six cents vingt & trois, & de nostre regne le quatorziesme.

Par le Roy en son Conseil.

RENOVVARD.

Et seelé du grand seau de cire jaune.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf
urn:nbn:de:hbz:061:2-193841-p0002-2
DFG